

CONVENTION

ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU TRAFIC DES BOISSONS ALCOOLIQUES, WASHINGTON, 23 JANVIER 1924

[Ratifications échangées le 22 mai 1924]

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes et le Président des Etats-Unis d'Amérique, désireux d'éviter toutes difficultés qui pourraient surgir entre eux au sujet des lois en vigueur aux Etats-Unis sur les boissons alcooliques, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes:

Le très honorable sir Auckland Campbell Geddes, G.C.M.G., K.C.B., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique.
Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Charles Evans Hughes, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Hautes parties contractantes déclarent que c'est leur ferme intention de maintenir le principe que la réelle limite des eaux territoriales est constituée par trois milles marins en partant de la côte vers la haute mer et mesurés à partir de la ligne de retrait des eaux.

ARTICLE 2

1. Sa Majesté Britannique convient de ne soulever aucune objection à ce que les autorités des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions arraisonnent, hors des eaux territoriales, les navires et bateaux privés naviguant sous pavillon britannique, afin de pouvoir poser des questions au personnel à bord et examiner les papiers de bord, en vue de s'assurer si le navire ou le personnel à bord essaie d'importer, ou s'il a importé, des boissons alcooliques aux Etats-Unis ou dans leurs territoires ou possessions, en violation des lois qui y sont en vigueur. Lorsque ces questions et cet examen donneront lieu à des suspicions légitimes, il pourra être procédé à la visite du navire.

2. S'il y a lieu raisonnablement, de croire que le navire a commis, commet ou essaie de commettre une infraction aux lois des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions, interdisant l'importation des boissons alcooliques, le navire peut être saisi et conduit à un port des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions, afin d'être mis en adjudication, conformément auxdites lois.

3. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés à une distance de la côte des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions, supérieure à la distance que peut franchir en une heure le navire soupçonné de la tentative délictueuse. Toutefois, au cas où les spiritueux sont destinés à être importés aux Etats-Unis, dans leurs territoires ou possessions, par un navire autre que le navire arraisonné et fouillé, c'est d'après la vitesse de cet autre navire, et non d'après la vitesse du navire arraisonné, que sera calculée, par rapport à la côte, la distance, à laquelle peut être exercé le droit conféré par le présent Article.